



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-124

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-05-02-00007 - arrêté préfectoral -habilitation 13 (8 pages)	Page 4
R93-2023-08-11-00001 - Décision portant autorisation d'un LRIPH CIC Centre Conception 20230811 (3 pages)	Page 13
R93-2022-12-01-00018 - DM FAM Perce Neige P2 (2 pages)	Page 17
R93-2022-12-01-00019 - DM IME Les 2 platanes (2 pages)	Page 20
R93-2022-11-25-00115 - DM IME Les Ecureuils (2 pages)	Page 23
R93-2022-12-01-00020 - DM IME trois Lucs (2 pages)	Page 26
R93-2022-12-01-00021 - DM SESSAD Les Ecureuils (2 pages)	Page 29
R93-2022-11-30-00543 - EEAP AIGUE VIVE CEPES 2022 P2 (2 pages)	Page 32
R93-2022-07-20-00033 - EEAP Aigue Vive P1 2022 (3 pages)	Page 35
R93-2022-08-01-00013 - EEAP DECANIS Décision P1 (3 pages)	Page 39
R93-2022-12-01-00022 - EEAP DECANIS P2 (2 pages)	Page 43
R93-2022-11-30-00544 - EEAP L ENVOL P2 2022 (2 pages)	Page 46
R93-2022-07-28-00007 - EEAP l'Envol Décision P1 (3 pages)	Page 49
R93-2022-07-20-00034 - EEEH CONNECT 13 Décision P1 2022 (3 pages)	Page 53
R93-2022-07-26-00015 - EEEH LACORDAIRE Décision P1 (3 pages)	Page 57
R93-2022-07-28-00008 - EEEH TSA DEFI PRO Décision P1 (2 pages)	Page 61
R93-2022-11-29-00011 - EEEH TSA DEFI PRO Décision P2 (2 pages)	Page 64
R93-2022-08-01-00014 - ESAT ANDRE DE VILLENEUVE Décision P1 (3 pages)	Page 67
R93-2022-11-30-00545 - ESAT André de Villeneuve Décision P2 (2 pages)	Page 71
R93-2022-11-28-00004 - ESAT ATELIER DU MERLE P2 (2 pages)	Page 74
R93-2022-07-20-00035 - ESAT ELISA 13 P1 2022 130037807 V0 c126a66a-f704-46dc-82e6-bbedb9ac8f30 (3 pages)	Page 77
R93-2022-11-28-00005 - ESAT ELISA 13 P2 (2 pages)	Page 81
R93-2022-11-28-00006 - ESAT LA FARIGOULE P2 (2 pages)	Page 84
R93-2022-07-28-00009 - ESAT la Garrigue Décision P1 (2 pages)	Page 87
R93-2022-08-01-00015 - ESAT LA GAUTHIERE Décision P1 (2 pages)	Page 90
R93-2022-11-30-00546 - ESAT la Gauthière Décision P2 (2 pages)	Page 93
R93-2022-11-25-00116 - ESAT LA MANADE P2 (2 pages)	Page 96
R93-2022-08-01-00016 - ESAT LA VALBARELLE Décision P1 (3 pages)	Page 99
R93-2022-11-30-00547 - ESAT la Valbarelle Décision P2 (2 pages)	Page 103
R93-2022-08-01-00017 - ESAT LEON BERANGER Décision P1 (3 pages)	Page 106
R93-2022-11-30-00548 - ESAT Léon Bérenger Décision P2 (2 pages)	Page 110
R93-2022-11-28-00007 - ESAT LOUIS PHILIBERT P2 (2 pages)	Page 113
R93-2022-07-20-00036 - ESAT OPEN PROVENCE P1 2022 c126a66a-f704-46dc-82e6-bbedb9ac8f30 (3 pages)	Page 116

R93-2022-11-28-00008 - ESAT OPEN PROVENCE P2 (2 pages)	Page 120
R93-2022-11-28-00009 - FAM Escale (2 pages)	Page 123
R93-2022-06-28-00012 - FAM Héméralia Décision P1 2022 (2 pages)	Page 126
R93-2022-11-25-00117 - FAM HEMERALIA P2 (2 pages)	Page 129
R93-2022-07-29-00018 - FAM LES VIOLETTES Décision P1 (2 pages)	Page 132
R93-2022-11-29-00012 - FAM les Violettes Décision P2 (2 pages)	Page 135
R93-2022-07-06-00006 - FAM Maison Perce Neige P1 (2 pages)	Page 138
R93-2022-07-28-00011 - FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE Décision P1 (2 pages)	Page 141
R93-2022-11-30-00551 - FAM Résidence Georges Flandre Décision P2 (2 pages)	Page 144
R93-2022-11-28-00010 - FAM Route du sel (2 pages)	Page 147

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2023-08-01-00024 - Convention de délégation de gestion du 1er août 2023 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, et le secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail exerçant leurs missions au sein du SIT. (5 pages)	Page 150
---	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-02-00007

arrêté préfectoral -habilitation 13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

### ARRETE N°

---

#### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 et R.1312-1 à R.1312-7 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**Vu** l'article R.1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'acte d'engagement n°2022/02369 en date du 05/05/2022 portant recrutement de Monsieur Karl SOSSOU-GLOH en tant que technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, inspecteur de salubrité, agent non titulaire de la fonction publique territoriale à la division du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Marseille et le renouvellement du contrat n°2023/17961 du 07/04/2023 pour une durée de 3 ans qui couvre la période du 5 mai 2023 au 4 mai 2026 inclus ;

**Sur proposition** de Monsieur le Maire de la ville de Marseille ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, pour une durée de 3 ans du 5 mai 2023 au 4 mai 2026 inclus.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Karl SOSSOU-GLOH en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Monsieur Karl SOSSOU-GLOH cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 MAI 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE





Services immobiliers aux particuliers  
www.nexity.fr

NEXITY LAMY SAS au capital de 2 142 800 000 € REN 437635205  
RCS Paris APE6952A-Code pro T G S RT CPI 75012015010011224  
délivré par le CCI de Paris Ile de France - Garantie  
financière SOGARMAF 16 rue Hoche 75019 Paris Cedex 09

Nexity Marseille Les Docks Libres  
CS 80438 5 RUE RENE CASSIN  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Votre interlocuteur  
Contactez-nous depuis votre Espace MyNexity  
www.mynexity.fr



Envie de vacances à la mer ou à la montagne ? Réservez dès maintenant votre séjour sur  
nexity.fr

**AVIS D'ÉCHÉANCE - APPEL DE LOYER**

AEC/90778245

PÉRIODE : du 01/11/2022 au 30/11/2022

VOS RÉFÉRENCES : BL0952089 N° DE COUPON : 244S17

Adresse principale de l'immeuble				
RESIDENCE LA BOISERAIE RESIDENCE LA BOISERAIE 181 RUE DU DOCTEUR CAUVIN 13012 MARSEILLE				
LOT	TYPE DE LOT	BAT	ESC	ETAGE
000119	T2	BA001		1

M. SOSSOU-GLOH KARL  
RESIDENCE LA BOISERAIE  
181 RUE DU DOCTEUR CAUVIN  
13012 MARSEILLE

Télécharger l'appli Espace Privé Nexity ou aller sur myNexity.fr  
Login : karlsoos@hotmail.com

MARSEILLE 03, le 24/10/2022

**AVIS D'ÉCHÉANCE - LOYER**

Période du 01/11/2022 au 30/11/2022

Périodicité : Mensuelle  
Terme : Avance  
EXIGIBLE LE : 01/11/2022

Nous vous informons que vous êtes redevable(s) du montant de l'avis d'échéance détaillé ci-contre que nous vous invitons à régler dès réception. Cet avis est une demande de paiement. Il ne peut en aucun cas servir de reçu ou de quittance de loyer.

OPÉRATIONS		DÉBIT (en €)	CRÉDIT (en €)
01/10/2022	Echéance Octobre 2022 - Mensuel - Avance	617,35	
10/10/2022	Prélèvement locataire 01/10/2022		617,35
	Echéance Novembre 2022 - Mensuel - Avance	617,35	
	- Loyer	533,35	
	- Provision sur charges	58,00	
	- Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères prov 2022	26,00	
TOTAL		1 234,70	617,35
<b>SOLDE À PAYER (en €)</b>		<b>617,35</b>	

**QUITTANCE DE LOYER  
OU INDEMNITÉ D'OCCUPATION**

Période du 01/10/2022 au 31/10/2022



Nexity Marseille Les Docks Libres  
CS 80438  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

M. SOSSOU-GLOH KARL  
181 RUE DU DOCTEUR CAUVIN  
RESIDENCE LA BOISERAIE  
13012 MARSEILLE

OPÉRATIONS		MONTANT RÉGLÉ (en €)
Lot 119	Règlement : - Loyer - Provision sur charges - Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères prov 2	533,35 58,00 26,00
<b>TOTAL SUR LA PÉRIODE</b>		<b>617,35</b>

Dont quittance, sans préjudice du terme en cours, sous réserve de tous suppléments pouvant être dus en vertu des lois ou conventions applicables et sous réserve de tous les droits et actions du propriétaire, de toutes poursuites qui auraient pu être engagées et de toutes décisions de justice qui auraient pu être obtenues. En cas de congé précédemment donné, cette quittance représenterait l'indemnité d'occupation et ne saurait être considérée comme un titre de location. Cette quittance annule tous les reçus qui auraient pu être donnés pour acompte versé sur le présent terme, même si ces reçus portent une date postérieure à la date ci-contre. Le paiement de la présente quittance n'emporte pas présomption de paiement des termes antérieurs.

N° D'APPEL : 244S17

REFERENCE CLIENT : BL0952089

PERIODE D'ECHEANCE : du 01/11/2022 au 30/11/2022

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA : FR80ZZZ345733

REFERENCE UNIQUE MANDAT : SIG4161465

MONTANT : 617,35 Euros

PRELEVE LE : 10/11/2022

**PRELEVEMENT BANCAIRE**

M. SOSSOU-GLOH KARL  
RESIDENCE LA BOISERAIE  
181 RUE DU DOCTEUR CAUVIN  
13012 MARSEILLE

**DUPLICATA**

Conformément à votre demande, le montant de cet avis sera prélevé sur votre compte :  
FR76 1027 8361 9000 0110 \*\*\*\*  
CMCIFR2AXXX



MARSEILLE  
— www.marseille.fr —

## Acte d'engagement n° 2022/02369

Entre,

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN

d'une part, et

Monsieur Karl SOSSOU GLOH - Identifiant : 20220206

Né le : 9 mai 1984 à Nantes

Demeurant : 3 Rue HORACE VERNET 91260 JUVISY SUR ORGE

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 21/0934/AGE en date du 17 décembre 2021, du conseil Municipal,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre Départemental de Gestion des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi susvisée du 26 janvier 1984,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'agent : Monsieur Karl SOSSOU GLOH, est engagé dans les services municipaux de la Ville de Marseille au service: Division schs (C.S. 30994), en qualité d'agent contractuel à temps complet, à durée déterminée, compte tenu des besoins du service à compter du  
**05 MAI 2022**

Il exercera les fonctions de technicien principal de 2ème classe, emploi : inspecteur-trice de salubrité - catégorie : B selon les dispositions de la fiche de poste ci-annexée.

**ARTICLE 2** L'agent s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui sont données et à respecter les horaires de travail fixés par le service d'affectation.

**ARTICLE 3** Pour l'exécution du présent contrat, l'agent percevra un traitement mensuel brut et l'indemnité de résidence correspondant à l'échelon: 8 du grade de technicien principal de 2ème classe - Indice Brut: 506 - Majoré: 436 - ainsi que l'équivalent des primes et indemnités qui se rattachent à ce grade.  
Seule la rémunération indiciaire sera automatiquement majorée par référence aux augmentations générales de traitement des personnels de l'Etat et des collectivités locales. L'agent percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.



- ARTICLE 4** Pendant la durée du présent contrat, la rémunération de l'agent est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale pour la totalité des risques.  
L'agent est affilié à l'IRCANTEC.
- ARTICLE 5** L'agent est soumis aux droits et obligations des agents contractuels tels qu'ils résultent des titres I et III du statut général des fonctionnaires et du décret susvisé du 15 février 1988.
- ARTICLE 6** Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an et prend donc fin le 04 MAI 2023.  
Il ne peut être renouvelé, le cas échéant, que par reconduction expresse et par voie d'avenant.
- ARTICLE 7** De convention expresse, il est prévu une période d'essai de 2 mois, au cours ou à l'expiration de laquelle le contrat peut être résilié sans indemnité, et sans préavis, selon la volonté de l'une ou l'autre des parties.  
Cette période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.
- ARTICLE 8** En cas de résiliation du présent contrat postérieurement à la période d'essai, et avant le terme fixé à l'article 6, les droits à préavis et aux indemnités de licenciement sont déterminés conformément aux articles 40 et 49 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 précité.
- ARTICLE 9** En cas de rupture de contrat par l'agent, ce dernier est tenu de respecter un préavis d'une durée égale à celle déterminée par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.
- ARTICLE 10** L'agent s'engage, pendant la durée de son contrat, à se présenter aux épreuves des concours organisés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et/ou le Centre Départemental de Gestion, correspondant à son cadre d'emplois de référence.

Fait à Marseille, le 05 MAI 2022

L'intéressé



Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services "Transformer nos pratiques"  
**Aude FOURNIER**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services "Transformer nos pratiques" empêché,  
Le Directeur de la Gestion  
Le Directeur des Carrières et de la Formation  
**Corinne ROSSINI**

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT n° 2023/17961**

Entre,

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN

d'une part, et

Monsieur Karl SOSSOU-GLOH - Identifiant : 20220206

Grade : Technicien principal de 2ème classe

Emploi : Inspecteur-trice de salubrité

Service : Service hygiène de l'habitat

Bénéficiaire du contrat à durée déterminée n° 2022/02369 en date du 5 mai 2022 qui l'a engagé à compter du 5 mai 2022,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21/0934/AGE en date du 17 décembre 2021,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique susvisé,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** Le contrat précité n° 2022/02369 en date du 5 mai 2022 est reconduit pour une période de 3 ans soit du 5 mai 2023 au 4 mai 2026 inclus, compte tenu des besoins du service.

**ARTICLE 2** Les autres clauses du contrat précité demeurent inchangées.

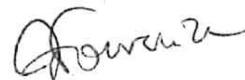
**ARTICLE 3** L'agent s'engage, pendant la durée de son contrat, à se présenter aux épreuves des concours organisés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et/ou le Centre Départemental de Gestion, correspondant à son cadre d'emplois de référence.



**ARTICLE 4** Ce contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 07 AVR. 2023

L'intéressé



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-11-00001

Décision portant autorisation d'un LRIPH CIC  
Centre Conception 20230811

Réf : DSDP-0823-8058-D

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE**  
**IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 .

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023, portant nomination par intérim de M. Sébastien DEBEAUMONT en qualité de directeur général par intérim du 03 août au 30 août 2023 inclus ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique



Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le Centre d'Investigation Clinique - Centre de Pharmacologie Clinique et d'Évaluations Thérapeutiques « APHM CIC CPCET antenne Timone » situé à l'hôpital de La Timone adultes Bâtiment 3 étage 1, 264, rue Saint-Pierre 13385 MARSEILLE, en date du 12 octobre 2021 (durée de l'autorisation 3 ans) ;

Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le Centre d'Investigation Clinique antenne Conception, situé à Hôpital de la conception, 147, boulevard BAILLE 13 885 Marseille cedex 05, en date du 31 mars 2022 (durée de l'autorisation 3 ans) ;

Vu la demande du 8 août 2023 émanant de Monsieur le Professeur Bertrand DUSSOL sous le couvert de Mme Mathilde LEFEVRE, Directrice adjointe de la Recherche en santé à l'APHM, sollicitant une modification de l'autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine concernant le Centre d'Investigation Clinique antenne Conception.

Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, des Docteurs Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique et Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 9 août 2023 ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R1121-14 du CSP « Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées. ». La modification des nom, adresse et localisation du lieu de recherches doit faire l'objet d'une demande de modification.

Considérant, ainsi, que la demande du 08 août 2023, émanant de l'APHM, sollicite une modification de l'autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine concernant le Centre d'Investigation Clinique antenne Conception en raison, d'une part, de la fermeture du CIC antenne Timone avec transfert de l'activité de recherche sur le site du CIC antenne Conception ; et, d'autre part, du changement du nom du CIC antenne Conception qui devient « Centre d'Investigation Clinique antenne CENTRE ».

Considérant que la demande d'autorisation du 08 août 2023 inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, y compris des recherches portant sur une première administration de médicament à l'homme ;

Considérant que les dispositions décrites dans la demande du promoteur et reprises dans le rapport d'enquête des inspecteurs permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

## DECIDE

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Professeur Pr Bertrand DUSSOL, sous la dénomination et adresse suivante :

Centre d'investigation clinique antenne CENTRE  
Hôpital de la Conception  
(3ème étage Bâtiment de néphrologie)  
147, boulevard Baille  
13385 MARSEILLE Cedex 5

Article 2 : l'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le Centre d'Investigation Clinique - Centre de Pharmacologie Clinique et d'Evaluations Thérapeutiques « APHM CIC CPCET antenne Timone » situé à l'hôpital de La Timone adultes Bâtiment 3 étage 1, 264, rue Saint-Pierre 13385 MARSEILLE, délivrée le 12 octobre 2021, est abrogée.

Article 3 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 5 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 6 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 août 2023

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Sébastien DEBEAUMONT**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00018

DM FAM Perce Neige P2

DECISION TARIFAIRE N°38196 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) sise 3 R FRANCOIS BOUCHE 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13 et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10218 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE-130022338

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 250 661,60 € au titre de 2022, dont 92 479,91 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 104 221,80 €.

Soit un forfait journalier de soins de 116,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 158 181,69 € (douzième applicable s'élevant à 96 515,14 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 108,20 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 01 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00019

DM IME Les 2 platanes

**DECISION TARIFAIRE N°38082 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) sise 32 R PASCAL RUINAT 13005 MARSEILLE 13005 Marseille 05 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15529 en date du 22 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	40 390,58
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	323 580,26
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	30 603,14
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	5 205,13	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00

	<b>TOTAL Dépenses</b>	394 573,98
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	390 189,93
	- dont CNR	5 205,13
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		4 384,06
	<b>TOTAL Recettes</b>	394 573,99

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	500,05	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	343,97	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOUQUE (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 01 décembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-25-00115

DM IME Les Ecureuils

**DECISION TARIFAIRE N°32209 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
IME LES ECUREUILS - 130783699**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sise 272 AV DE MAZARGUES 13266 MARSEILLE CEDEX 08 13266 Marseille 08 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15528 en date du 22 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 130783699.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	411 289,08
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	2 084 080,77
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	474 599,49
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00

	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 969 969,34
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 908 575,23
	- dont CNR	38 670,48
	<b>Groupe II</b>	22 244,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	10 596,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		28 554,10
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 969 969,33

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	382,51	128,84	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281,69	235,14	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOUQUE (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille le 25 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00020

DM IME trois Lucs

**DECISION TARIFAIRE N°38766 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
IME LES TROIS LUCS - 130784929**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92 RTE D'ENCO-DE-BOTTE 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15604 en date du 22 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	781 283,24
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	5 200 261,69
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	327 310,77
	<b>Groupe III</b>	615 607,76
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	29 000,00	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00

	<b>TOTAL Dépenses</b>	6 597 152,69
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	6 475 118,51
	- dont CNR	353 321,81
	<b>Groupe II</b>	30 100,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		91 934,15
	<b>TOTAL Recettes</b>	6 597 152,66

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	802,89	1 715,84	0,00	720,93	519,30	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	711,88	460,70	0,00	324,04	216,92	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 01 décembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00021

DM SESSAD Les Ecureuils

**DECISION TARIFAIRE N°38292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 SESSAD LES ECUREUILS - 130038912**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) sise 272 AV DE MAZARGUES 13266 MARSEILLE CEDEX 08 13266 Marseille 08 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15530 en date du 22 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 287 391,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	34 433,91
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	189 433,24
	- dont CNR	11 243,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	64195,22
	- dont CNR	8 390,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	288 062,37
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	287 391,37
	- dont CNR	19 633,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	288 062,37

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 949,28 €.

Le prix de journée est de 150,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 267 758,37 € (douzième applicable s'élevant à 22 313,20 €)
- prix de journée de reconduction : 140,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOUQUE (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 01 décembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00543

EEAP AIGUE VIVE CEPES 2022 P2

**DECISION TARIFAIRE N°37924 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
EEAP L'AIGUE VIVE EP - 130008592**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP (130008592) sise 375 AV LARCIANO 13790 ROUSSET 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14559 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP - 130008592.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	858 562,50
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	-2 457,00
	<b>Groupe II</b>	2 511 879,82
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	68 666,43

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	285 846,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 656 289,20
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 489 944,71
	- dont CNR	66 209,43
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 060,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	105 218,37
	<b>Reprise d'excédents</b>	56 066,12
	<b>TOTAL Recettes</b>	3 656 289,20

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP (130008592) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	920,79	364,41	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	755,21	448,67	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00033

EEAP Aigue Vive P1 2022

DECISION TARIFAIRE N°14559 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
EEAP L'AIGUE VIVE EP - 130008592

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP ( 130008592) sise 375 AV LARCIANO 13790 ROUSSET 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP (130008592) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022, par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	838 382,20
	- dont CNR	-2 457,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 379 718,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	285 846,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 503 947,08
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 337 602,59
	- dont CNR	-2 457,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 060,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	105 218,37
	<b>Reprise d'excédents</b>	56 066,12
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP (130008592) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	901,42	419,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	875,43	420,25	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6      Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de      l'exécution de  
la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND  
BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille      , Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00013

EEAP DECANIS Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°17345 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS ( 130780257) sise 160 CHE DES JONQUILLES 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) pour 2022;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 989,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 871 578,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	679 906,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 096 473,88
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 767 322,90
	- dont CNR	-36 210,41
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 268,72
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	197 374,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 113 508,26 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	377,44	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	368,55	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00022

EEAP DECANIS P2

**DECISION TARIFAIRE N°37929 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 160 CHE DES JONQUILLES 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17345 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	714 091.27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 452 302,02
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	890 871,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 057 264,36
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 841 621,64
	- dont CNR	941 210,22
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 268,72
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	197 374,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	4 057 264,36

Dépenses exclues du tarif : 113 508,26 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	2 589,64	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	409,14	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur Général

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00544

EEAP L ENVOL P2 2022

**DECISION TARIFAIRE N°42699 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
EEAP L'ENVOL - 130790140**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise AV JEAN LOUIS CALDERON 13700 MARIGNANE 13700 Marignane et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16542 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EEAP L'ENVOL - 130790140.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 712,98
	- dont CNR	21 597,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 478 862,72

	- dont CNR	-1 736,89
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	199 236,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 222 812,69
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 190 751,75
	- dont CNR	19 860,11
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 472,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 923,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	2 665,94
	<b>TOTAL Recettes</b>	3 222 812,69

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	65,72	240,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	403,48	331,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00007

EEAP l'Envol Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°16542 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
EEAP L'ENVOL - 130790140

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP L'ENVOL ( 130790140) sise AV JEAN LOUIS CALDERON 13700 MARIIGNANE 13700 Marignane et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 035,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 374 386,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	199 236,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>3 078 658,56</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 046 597,62
	- dont CNR	-21 325,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 472,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 923,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	2 665,94
	<b>TOTAL Recettes</b>	

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	632,70	452,32	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	393,86	323,90	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 28 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00034

EEEH CONNECT 13 Décision P1 2022

DECISION TARIFAIRE N°14956 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SERVICE CONNECT 13 - 130045578

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée SERVICE CONNECT 13 (130045578) sise 33 BD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE 13001 Marseille 01 et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE CONNECT 13 (130045578) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2022,  
par la Délégation départementale  
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 212 838,22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 191,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	158 379,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 712,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	15 554,85
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>212 838,22</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	212 838,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 736,52 €.

Le prix de journée est de 90,57 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 197 283,37 €  
(douzième applicable s'élevant à 16 440,28 €)
- prix de journée de reconduction : 83,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-26-00015

EEEH LACORDAIRE Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°16170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
EEEH LACORDAIRE - 130043292

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EEEH LACORDAIRE (130043292) sise 40 R SAINT GEORGES 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEEH LACORDAIRE (130043292) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022,  
par la Délégation Départementale  
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 158 227,82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 779,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	962 091,01
	- dont CNR	19 189,06
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	109 357,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 158 227,82
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 158 227,82
	- dont CNR	19 189,06
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 518,99 €.

Le prix de journée est de 342,47 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 139 038,76 €  
(douzième applicable s'élevant à 94 919,90 €)
- prix de journée de reconduction : 336,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 26 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00008

EEEH TSA DEFI PRO Décision P1

**DECISION TARIFAIRE N°16744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 SERVICE TSA DÉFI PRO - 130045586**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586) sise 249 BD SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/05/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586) pour 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 346 234,01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 692,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	319 703,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 837,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	346 234,01
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	346 234,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 852,83 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 346 234,01 € (douzième applicable s'élevant à 28 852,83 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 28 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00011

EEEH TSA DEFI PRO Décision P2

**DECISION TARIFAIRE N°34163 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 SERVICE TSA DEFI PRO - 130045586**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée SERVICE TSA DEFI PRO (130045586) sise 249 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16746 en date du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SERVICE TSA DEFI PRO - 130045586

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 358 219,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	------------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 931,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	320 777,20
	- dont CNR	358,71
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 510,02
	- dont CNR	4 672,14
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	358 219,15
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	358 219,15
	- dont CNR	5 030,85
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 851,60 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 353 188,30 € (douzième applicable s'élevant à 29 432,36 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 29 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00014

ESAT ANDRE DE VILLENEUVE Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°17322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/2007 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (130025349) sise 4, R, GABRIEL MARIE, 13010 MARSEILLE 13010, Marseille 10 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (130025349) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 431 884,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 946,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	283 023,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69 601,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	460 571,36
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	431 884,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687,23
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 990,34 €.

Le prix de journée est de 78,27 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 431 884,13€  
(douzième applicable s'élevant à 35 990,34€)
- prix de journée de reconduction : 78,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 01 août 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00545

ESAT André de Villeneuve Décision P2

**DECISION TARIFAIRE N°37137 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/2007 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (130025349) sise 4 R GABRIEL MARIE 13010 MARSEILLE 13010 Marseille 10 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17322 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE-130025349

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 444 367,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 910,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	285 261,37
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	71 882,80
	- dont CNR	2 280,89
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	473 054,55
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	444 367,32
	- dont CNR	2 280,89
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687,23
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 030,61 €.

Le prix de journée est de 80,53 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 442 086,43 € (douzième applicable s'élevant à 36 840,54 €)
  - prix de journée de reconduction : 80,12 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

2

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00004

ESAT ATELIER DU MERLE P2

DECISION TARIFAIRE N°33435 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT ATELIER DU MERLE - 130031909

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2008 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ATELIER DU MERLE (130031909) sise 400 RTE JEAN MOULIN 13300 SALON DE PROVENCE 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15088 en date du 21 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE-130031909

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 477 433,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

:

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 682,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	329 357,31
	- dont CNR	4 615,95
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	124 999,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	496 039,47
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	477 433,81
	- dont CNR	4 615,95
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	18 605,66
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 786,15 €.  
Le prix de journée est de 62,91 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 491 423,52 € (douzième applicable s'élevant à 40 951,96 €)
  - prix de journée de reconduction : 64,75 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00035

ESAT ELISA 13 P1 2022 130037807 V0  
c126a66a-f704-46dc-82e6-bbedb9ac8f30

DECISION TARIFAIRE N°14586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT ELISA 13 - 130037807

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ELISA 13 (130037807) sise , IMP, DE LA DRAILLE, 13793 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 13793, Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 13 (130037807) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 008 298,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 629,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	741 536,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	199 988,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 090 154,74
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 008 298,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	12 622,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	69 233,87
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 024,91 €.

Le prix de journée est de 54,56 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 077 532,74€  
(douzième applicable s'élevant à 89 794,40€)
- prix de journée de reconduction : 58,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00005

ESAT ELISA 13 P2

DECISION TARIFAIRE N°33436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT ELISA 13 - 130037807

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ELISA 13 (130037807) sise IMP DE LA DRAILLE 13793 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 13793 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14586 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT ELISA 13-130037807

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 118 581,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 036,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	766 054,51
	- dont CNR	5 690,73
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	279 345,90
	- dont CNR	79 357,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 200 437,15</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 118 581,28
	- dont CNR	85 047,73
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	12 622,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	69 233,87
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 215,11 €.

Le prix de journée est de 60,53 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 102 767,42 € (douzième applicable s'élevant à 91 897,28 €)
  - prix de journée de reconduction : 59,67 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00006

ESAT LA FARIGOULE P2

DECISION TARIFAIRE N°33437 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA FARIGOULE - 130782436

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA FARIGOULE (130782436) sise 2 R DU PIGEONNIER 13640 LA ROQUE D ANTHON 13640 Roque-d'Anthéron et gérée par l'entité dénommée ASS AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE (130805062) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15089 en date du 21 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE-130782436

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 994 291,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 941,37
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 706 605,93
	- dont CNR	10 898,53
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	250 511,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 222 058,57</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 994 291,66
	- dont CNR	10 898,53
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	99 209,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	128 557,91
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 190,97 €.

Le prix de journée est de 60,04 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 111 951,04 € (douzième applicable s'élevant à 175 995,92 €)
- prix de journée de reconduction : 63,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE (130805062) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00009

ESAT la Garrigue Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°16601 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA GARRIGUE - 130797905

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) sise , AV, JEAN LOUIS CALDERON, 13700 MARIGNANE 13700, Marignane et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022,  
par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 973 858,46 €, dont -17 151,70 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 154,87 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 991 010,16€ (douzième applicable s'élevant à 82 584,18€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00015

ESAT LA GAUTHIERE Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°17346 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA GAUTHIERE - 130790124

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA GAUTHIERE (130790124) sise 140, CHE, DE LA GAUTHIERE, 13400 AUBAGNE 13400, Aubagne et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE (130790124) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022,  
  
par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 186 277,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 856,47 €.

Le prix de journée est de 77,10 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 222 461,91€ (douzième applicable s'élevant à 101 871,83€)
- prix de journée de reconduction : 79,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 01 août 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00546

ESAT la Gauthière Décision P2

**DECISION TARIFAIRE N°37145 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 ESAT LA GAUTHIERE - 130790124**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA GAUTHIERE (130790124) sise 140 CHE DE LA GAUTHIERE 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17346 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE-130790124

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 221 514,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 372,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 017 851,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	155 095,84
	- dont CNR	6 484,50
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 262 319,17
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 221 514,91
	- dont CNR	6 484,50
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 620,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	36 184,26
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 792,91 €.

Le prix de journée est de 79,39 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 251 214,67 € (douzième applicable s'élevant à 104 267,89 €)
  - prix de journée de reconduction : 81,32 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-25-00116

ESAT LA MANADE P2

DECISION TARIFAIRE N°32195 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA MANADE - 130809734

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA MANADE (130809734) sise 78 BD DES LIBERATEURS 13391 MARSEILLE CEDEX 11 13391 Marseille 11 et gérée par l'entité dénommée A.R.RE.M.ME. (130007149) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13277 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LA MANADE-130809734

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 979 192,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	720 693,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	208 362,04
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 037 055,77
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	979 192,06
	- dont CNR	116 008,82
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	36 564,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 750,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	10 549,71
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 037 055,77

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 599,34 €.  
Le prix de journée est de 82,01 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 873 732,95 € (douzième applicable s'élevant à 72 811,08 €)
  - prix de journée de reconduction : 73,18 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.RE.M.ME. (130007149) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00016

ESAT LA VALBARELLE Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°17349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA VALBARELLE - 130802192

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) sise 93, BD, DE LA VALBARELLE, 13011 MARSEILLE 13011, Marseille 11 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022,  
par la Délégation Départementale  
des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 310 508,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 769,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 066 845,97
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174 478,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 332 094,61
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 310 508,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	21 586,53
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 209,01 €.

Le prix de journée est de 61,24 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 332 094,61€  
(douzième applicable s'élevant à 111 007,88€)
- prix de journée de reconduction : 62,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 01 août 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00547

ESAT la Valbarelle Décision P2

DECISION TARIFAIRE N°37197 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA VALBARELLE - 130802192

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) sise 93 BD DE LA VALBARELLE 13011 MARSEILLE 13011 Marseille 11 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17351 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE-130802192

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 356 215,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 062,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 076 325,50
	- dont CNR	2 576,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	186 414,00
	- dont CNR	11 935,14
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 377 801,75</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 356 215,22
	- dont CNR	14 511,14
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	21 586,53
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 017,94 €.

Le prix de journée est de 63,37 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 363 290,61 € (douzième applicable s'élevant à 113 607,55 €)
- prix de journée de reconduction : 63,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00017

ESAT LEON BERANGER Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°17374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LEON BERENGER - 130798341

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LEON BERENGER (130798341) sise 4, R, GABRIEL MARIE, 13010 MARSEILLE 13010, Marseille 10 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LEON BERENGER (130798341) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/01/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 194 345,86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 399,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	754 389,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	207 092,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	30 272,63
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 254 154,02</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 194 345,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808,16
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 528,82 €.

Le prix de journée est de 63,34 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 164 073,23€  
(douzième applicable s'élevant à 97 006,10€)
- prix de journée de reconduction : 61,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 01 août 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00548

ESAT Léon Bérenger Décision P2

**DECISION TARIFAIRE N°37465 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 ESAT LEON BERENGER - 130798341**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LEON BERENGER (130798341) sise 4 R GABRIEL MARIE 13010 MARSEILLE 13010 Marseille 10 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17374 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LEON BERENGER-130798341

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 227 755,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 322,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	774 728,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	213 240,13
	- dont CNR	6 147,77
	<b>Reprise de déficits</b>	30 272,63
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 287 563,23
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 227 755,07
	- dont CNR	6 147,77
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808,16
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 312,92 €.

Le prix de journée est de 65,11 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 191 334,67 € (douzième applicable s'élevant à 99 277,89 €)
  - prix de journée de reconduction : 63,18 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
le Directeur Général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00007

ESAT LOUIS PHILIBERT P2

DECISION TARIFAIRE N°33438 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LOUIS PHILIBERT - 130788037

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT (130788037) sise 2991 RD 561 13610 LE PUY STE REPARADE 13610 Puy-Sainte-Réparade et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17772 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT-130788037

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 489 401,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 365,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 169 493,99
	- dont CNR	36 419,05
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 771,14
	- dont CNR	36 332,16
	<b>Reprise de déficits</b>	5 771,14
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 489 401,68
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 489 401,68
	- dont CNR	72 751,21
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 489 401,68

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 116,81 €.

Le prix de journée est de 54,66 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 410 879,33 € (douzième applicable s'élevant à 117 573,28 €)
- prix de journée de reconduction : 51,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00036

ESAT OPEN PROVENCE P1 2022  
c126a66a-f704-46dc-82e6-bbedb9ac8f30

DECISION TARIFAIRE N°14585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT OPEN PROVENCE - 130013279

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2003 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT OPEN PROVENCE (130013279) sise 25, R, DE LA PETITE DURANNE, 13290 AIX EN PROVENCE 13290, Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE (130013279) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 637 877,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 783,80
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	506 973,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	124 400,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>666 157,06</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	637 877,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	28 279,99
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 156,42 €.

Le prix de journée est de 52,72 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 666 157,06€  
(douzième applicable s'élevant à 55 513,09€)
- prix de journée de reconduction : 55,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00008

ESAT OPEN PROVENCE P2

DECISION TARIFAIRE N°33434 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT OPEN PROVENCE - 130013279

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2003 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT OPEN PROVENCE (130013279) sise 25 R DE LA PETITE DURANNE 13290 AIX EN PROVENCE 13290 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14585 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE-130013279

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 656 995,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 745,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	522 130,57
	- dont CNR	3 518,15
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	124 400,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	685 275,58
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	656 995,59
	- dont CNR	3 518,15
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	28 279,99
	<b>TOTAL Recettes</b>	685 275,58

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 749,63 €. Le prix de journée est de 54,30 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 681 757,43 € (douzième applicable s'élevant à 56 813,12 €)
  - prix de journée de reconduction : 56,34 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00009

FAM Escale

DECISION TARIFAIRE N°33480 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM L'ESCALE - 130029689

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), M. Denis ROBIN ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/04/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM L'ESCALE (130029689) sise 356 CHE DE VALCROS 13320 BOUC BEL AIR 13320 Bouc-Bel-Air et gérée par l'entité dénommée GCMS L'ESCALE (130030638);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9921 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM L'ESCALE-130029689

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 607 016,88 € au titre de 2022, dont 6 684,88 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 584,74 €.

Soit un forfait journalier de soins de 193,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 600 332,00 € (douzième applicable s'élevant à 50 027,67 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 190,88 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS L'ESCALE (130030638) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-28-00012

FAM Héméralia Décision P1 2022

DECISION TARIFAIRE N°5334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM HEMERALIA - 130022239

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2006 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM HEMERALIA (130022239) sise CHE NOTRE DAME 13780 CUGES LES PINS 13780 Cuges-les-Pins et gérée par l'entité dénommée UNE CLE POUR DEMAIN (130022189);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HEMERALIA (130022239) pour 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 189 404,49 € au titre de 2022, dont 3 549,06€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 99 117,04€.

Soit un forfait journalier de soins de 104,76€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 185 855,43€  
(douzième applicable s'élevant à 98 821,29 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 104,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juin 2022

Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-25-00117

FAM HEMERALIA P2

DECISION TARIFAIRE N°32196 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM HEMERALIA - 130022239

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2006 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM HEMERALIA (130022239) sise CHE NOTRE DAME 13780 CUGES LES PINS 13780 Cuges-les-Pins et gérée par l'entité dénommée UNE CLE POUR DEMAIN (130022189);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5333 en date du 28 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM HEMERALIA-130022239

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 227 848,67 € au titre de 2022, dont 12 268,73 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 320,72 €.

Soit un forfait journalier de soins de 108,14 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 215 579,94 € (douzième applicable s'élevant à 101 298,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 107,06 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 25 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-29-00018

FAM LES VIOLETTES Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°16749 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) sise 153 AV WILLIAM BOOTH 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) pour 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 570 445,94 € au titre de 2022, dont -32 945,09€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 130 870,50€.

Soit un forfait journalier de soins de 88,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 603 391,03€  
(douzième applicable s'élevant à 133 615,92 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 29 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00012

FAM les Violettes Décision P2

DECISION TARIFAIRE N°35607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) sise 45 AV DU DOCTEUR FRANCESCHI 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16749 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES- 130783509

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 736 633,48 € au titre de 2022, dont 93 052,03 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 144 719,46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,32 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 643 581,45 € (douzième applicable s'élevant

- à 136 965,12 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 92,10 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 29 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-06-00006

FAM Maison Perce Neige P1

DECISION TARIFAIRE N°10218 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) sise 3 R FRANCOIS BOUCHE 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) pour 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 202 349,78 € au titre de 2022, dont 72 000,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 100 195,82€.

Soit un forfait journalier de soins de 112,33€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 130 349,78€  
(douzième applicable s'élevant à 94 195,82 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 105,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 06 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00011

FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°16797 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sise 94 CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) pour 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 050 143,76 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 511,98€.

Soit un forfait journalier de soins de 72,11€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 050 143,76€  
(douzième applicable s'élevant à 87 511,98 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72,11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00551

FAM Résidence Georges Flandre Décision P2

DECISION TARIFAIRE N°37060 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sise 94 CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16797 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE- 130025539

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 129 323,90 € au titre de 2022, dont 52 934,67 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 94 110,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 77,54 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 076 389,23 € (douzième applicable s'élevant

à 89 699,10 €)  
• forfait journalier de soins de reconduction de 73,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00010

FAM Route du sel

DECISION TARIFAIRE N°33003 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), M. Denis ROBIN ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sise QUA BONSOUR 13330 PELISSANNE 13330 Pélissanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13075 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM LA ROUTE DU SEL- 130810443

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 595 094,52 € au titre de 2022, dont 323 863,76 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 132 924,54 €.

Soit un forfait journalier de soins de 142,22 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 271 230,76 € (douzième applicable s'élevant

- à 105 935,90 €)  
• forfait journalier de soins de reconduction de 113,34 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00024

Convention de délégation de gestion du 1er août 2023 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, et le secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail exerçant leurs missions au sein du SIT.

**Convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> août 2023 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, et le secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail exerçant leurs missions au sein du SIT.**

## **Préambule**

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2022-1093 du 30 juillet 2022 modifiant le statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2022-1094 du 30 juillet 2022 modifiant le décret n° 2017-132 du 3 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

La présente convention est établie entre

Le déléguant :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
PACA

M. Jean- Philippe BERLEMONT

D'une part

et

Le délégataire :

Le directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes,  
M. Walter DEPETRIS

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés sur des missions d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. Pour les actes considérés, le délégataire prendra l'avis du directeur départemental de la DDETS.

Cette délégation porte sur l'ensemble des décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés sur des missions d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'exception :

- de l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent, notamment au regard des fonctions ;
- de la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- de l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé, lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;

– des sanctions disciplinaires du premier groupe.

Article 2 :  
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques ainsi que le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il organise et met en œuvre les procédures d'avis ou d'information du directeur départemental pour l'ensemble des actes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2023 modifié.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :  
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :  
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 01/08/2023 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2023

Le délégataire,

Le 1<sup>er</sup> août 2023  
Signé

Directeur du Secrétariat Général Commun  
Walters DEPETRIS

Le délégant,

Le 1<sup>er</sup> août 2023  
Signé

Directeur Régional DREETS PACA  
Jean-Philippe BERLEMONT

Visa de monsieur le préfet  
des Alpes-Maritimes

Le 1<sup>er</sup> août 2023  
Signé  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Philippe LOOS